

Les cri-
minels.

d) les personnes qui ont été déclarées coupables de quelque crime impliquant turpitude morale, ou qui admettent avoir commis un tel crime, excepté les personnes dont l'admission au Canada est autorisée par le gouverneur en conseil sur preuve, par lui jugée satisfaisante,

(i) qu'au moins cinq années, dans le cas d'une personne déclarée coupable d'un tel crime alors qu'elle était âgée de vingt et un ans ou plus, ou au moins deux années, dans le cas d'une personne déclarée coupable d'un tel crime alors qu'elle avait moins de vingt et un ans, se sont écoulées depuis l'expiration de sa période d'emprisonnement ou l'achèvement de sa sentence et que, dans l'un ou l'autre cas, elle s'est réhabilitée avec succès, ou

(ii) que, s'il s'agit d'une personne qui admet avoir commis un tel crime dont elle n'a pas été déclarée coupable, au moins cinq années, dans le cas où elle a commis ce crime alors qu'elle était âgée de vingt et un ans ou plus, ou au moins deux années, dans le cas où elle a commis ce crime alors qu'elle avait moins de vingt et un ans, se sont écoulées depuis la date à laquelle le crime a été commis, et, dans l'un ou l'autre cas, qu'elle s'est réhabilitée avec succès;

Les prosti-
tuées, etc.

e) les prostituées, les homosexuels ou les personnes qui vivent des fruits de la prostitution ou de l'homosexualité, les souteneurs, ou les personnes qui viennent au Canada pour ces fins ou d'autres objets immoraux;

Les entre-
metteurs.

f) les personnes qui tentent d'amener au Canada ou d'embaucher des prostituées ou autres personnes aux fins de prostitution, d'homosexualité ou pour d'autres objets immoraux;

Mendiants et
vagabonds.

g) les mendiants ou vagabonds de profession;

Les personnes
à la charge
du public.

h) les personnes qui sont à la charge du public, ou qui, de l'avis d'un enquêteur spécial, deviendront vraisemblablement à la charge du public;

Les alcoolii-
ques.

i) les alcooliques chroniques;

Les toxico-
manes.

j) les personnes adonnées à l'usage de toute substance qui est une drogue au sens de la *Loi de 1929 sur l'opium et les drogues narcotiques*;

Les trafi-
quants de
drogues.

k) les personnes qui s'occupent, ou qui, pour des motifs raisonnables, sont soupçonnées d'être susceptibles de s'occuper, à donner, employer, pousser d'autres à employer, distribuer, vendre, offrir ou exposer pour la vente, ou acheter, de quelque façon illégale, toute substance qui est une drogue au sens de la *Loi de 1929 sur l'opium et les drogues narcotiques*, ou à en faire ainsi le commerce ou trafic, ou les personnes qui, à